

BGE 1 I 507

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_507

FR: ATF 1 I 507

IT: DTF 1 I 507

Volltext

L Abtretung von Privatreehten. No 136.II. Postregal No 137. 507 il Tribunale federale ha giudicato e giudica : 1. t: AHa ferrovia del Gottardo e fissato un termine di mesi due, entro il quale essa dovra, se 10 crede opportuno, far valere giudiziariamente le dilei eccezioni contro l'atto di divisione 14 settembre 1871 al mezzo di apposito libello; non facendoIo, il preavviso della Commissione d'Inchiesta si riterra come passato in cosa giudicata. 2. « E confermato il progetto di sentenza della Commis- sione d'Inchiesta per tutti gli altri punti di questione. » 11. Postregal. - Regale des postes. 137. Arret du 29 avril 1875, dans la cause Mairret contre l'Administration feclerale des postes. Silvain Mairret a remis, le 3 septembre '1870, au bureau des postes federales du Locle, un colis renfermant de l'hor- logerie pour une valeur declaree de 3,000 fr., a l'adresse de MM. Walther et Oe, a Londres. Le lendemain, 7 septembre, Silvain Mairret se presente au bureau des post es du Locle et prie M. Reinert, administra- teur postal de cette localite, de vouloir bien reclamer par depeche telegraphique adreesee au bureau de Neuchâtel, le retour de la caisse expediee la veille. M. Reinert, obtemperant a ce desir, a adresse au direc- taur des postes de Neuchâtel une depeche ainsi concue : " Par mesure de precaution, veuillez nous faire renvoyer :J n° 1 de notre premiere facture du 7. (Signe) Reinert. » Cette depeche a Me consignee au Lode a 9 h. du matin et est arrivee a Neuchâtel a 9 h. 25 minutes. A 10 b. 15 minutes du matin, le directeur de l'arrondis- sement de Neuchâtel repondit par telegramme portant: « Colis Walther Londres deja parti, l'avons reclame a Pon- » tarlier par telegraphe. (Signe) Direction des postes.) 508 B. Civilrechtspflege. L'envoi d'une depeche par la direction des postes de Neuchatel a M. Lobot, chef de gare a Pontarlier, est confirme par le copie de lettres de la direction ainsi que par la decla- ration de l'employe Messerly, qui a expMie la depeche. Cette derniere etait de la teneur suivante: <i Veuillez nous » retourner n° 5 denotre premiere feuHle d'aujourd'hui, » colis adresse P. Walther, a Londres. (Signe) Direclion du » IVa arrondissement. » Il resulte des temoignages ci-dessus mentionnes que cette depeche a ete expediee de Neuchâtel le 7 septembre, sans que l'heure de son depart puisse etre exactement precisee, l'original lais se au bureau telegraphique de la Suisse Occi- dentale ayant ete detruit ainsi que cela est constate par une declaration emanant de l'administration de cette compagnie. L'heure de l'arrivee de la depeche a PontarHer n'a egale- ment pas pu etre constatee ; il resulte toutefois d'une lettre adreesee par le. directeur de l'exploitation du Paris-Lyon- Mediterranee au ministre des travaux publics, en date du '18 mars 1874, qu'il est certain qu'elle y est parvenue le 7 septembre 1870. Malgre le choix fait du fil de la compagnie de la Suisse Occidentale en vue d'une transmission plus rapide et plus sure en mains du chef de gare de Ponlarlier, le colis pour- suivit sa rüute reguliere, et il ressort d'une autre lettre du directeur de l'exploitation du Paris-Lyon-MMiterranee au ministre, en date du 20 novembre 1874, que le dit colis, arrive a Pontarlier le 7 septembre 1870, a 111 h. 46 m. du maHn (heure de Berne), a Me rtexpMie le meme jour par train 128 a 6 heures du soir, sous le n° 10,979, des Ver- rieres, transit pour Bercy-Douane dans le panier B.-V. R,

soumission 1416. D'un nouvel échange de lettres entre la direction du 4^e arrondissement et le chef de gare de Pontarlier; il appert que le colis n'a pu être retourné par suite de l'interruption des communications avec Paris, interruption due aux événements de la guerre. H. Postregal. No 137. 509 L'investissement de cette capitale ayant cessé, le chef de gare de Pontarlier demande, le 15 mars 1871, au chef de bureau postal de Neuchâtel, s'il faut donner cours à la réexpédition du colis 10rs de la reprise du service, à quoi la direction du 4^e arrondissement postal répond affirmativement en date du 17 du dit mois. À la date du 28 juin 1871, le chef de gare de Pontarlier annonce à la direction du 4^e arrondissement que la caisse expédiée par l'affranchi est comprise dans l'incendie des magasins de la Villette. Par lettre du 13 juillet suivant, le département fédéral des postes prie la direction de l'exploitation du Paris-Lyon-Méditerranée de la mettre à même de satisfaire aux demandes constantes de l'expéditeur, qui réclame le remboursement de la valeur par lui déclarée. En même temps, le dit département donne avis de cette démarche à la direction du 4^e arrondissement, en chargeant cette dernière de la communiquer à Silvain Mairet et de lui faire observer que si, quant à elle, l'administration des postes suisses se considère comme relevée de toute responsabilité à l'égard de l'envoi susmentionné, et cela à teneur des dispositions législatives fédérales sur la matière. J) Le 3 novembre 1871, la direction de l'exploitation du Paris-Lyon-Méditerranée fait savoir au département fédéral des postes qu'en ce qui concerne la réclamation Mairet, elle decline toute responsabilité. Cette réponse fut transmise au réclamant. Le 18 avril 1872, Silvain Mairet adresse au Conseil fédéral la demande du paiement de la somme de 3,000 fr. en dédommagement de la perte de son colis, demande appuyée par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel. en date du 23 du même mois. . Ensuite de rapport du département fédéral des postes au Conseil fédéral, en date du 2 mai 1872, cette dernière autorité décide, conformément aux conclusions de ce rapport, d'écarter la demande de Silvain Mairet. 510 B. Civilrechtspflege. Silvain Mairet a porté la question devant le Tribunal fédéral, et, par demande du 5 janvier 1873, il conclut à ce qu'il plaise au dit tribunal condamner l'administration des postes: 1^o A restituer au requérant une caisse renfermant horlogerie qu'il a consignée le 6 septembre 1870 au bureau des messageries du Locle, à l'adresse de MM. P. Wallher et Cie 5, Gresham Street, City, London; 2^o A lui en payer la valeur déclarée par 3,000 fr. avec intérêt au taux légal du 5 % de la formation de la demande; 3^o A payer enfin les frais et dépens de cette action. Dans sa demande, Silvain Mairet fonde exclusivement sa réclamation sur le fait que l'administration postale a, dans la personne de ses employés tant au Locle qu'à Neuchâtel, en consentant à réclamer le retour du colis déjà expédié, accepté un mandat, de l'inexécution duquel cette administration est responsable. Dans sa réponse, l'administration des postes estime qu'elle s'est, quant à l'expédition qui lui a été confiée, conformée aux règles prescrites par la loi postale, et qu'après avoir fait toutes les démarches possibles pour obtenir le retour du colis, ce n'est aucunement sa faute si ses bons offices n'ont pas été couronnés de succès. La susdite administration consent au rejet pur et simple de la demande. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1^o Les obligations imposées à l'administration fédérale des postes touchant les objets qui lui sont confiés sont réglées par les dispositions de la loi sur la régie des postes du 4 juin 1849. 2^o Le demandeur reconnaît que ces obligations ont été parfaitement remplies en ce qui concerne le colis dont il réclame la valeur. 3^o A supposer que l'administration fédérale des postes soit autorisée à consentir des obligations non prévues par la loi qui règle son organisation, fixe et détermine ses attributions, le demandeur ne fournit pas la preuve qu'une obligation III. Verpfändlung und Liquidation: von Eisenbahnen. No 138. 511 consentie à son profit par l'administration

fMeral des postes soit res tee inexecutee. La demande de Silvain 'Mairet n'est ainsi pas
fondee. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Silvain Mairet est deboute des
conclusions de sa demande. III. Verpfredung und Liquidation von Eisen- bahnen.
Hypothèque et liquidation forcee des chemins de fer. 138. mefd}luf3 bcm 25. DHober 1875
in @5ad}en stud} eu. A. IDlittelft breimaliger I bom 21. 3uli b. 3. baudet, ~uMi. tauon im
fd}ttlei~etifd}en munbeßblatte mad}te bie fd}ttleiöeti;d)e munbeßtan~lei im ~uftrage beß
munDeßtat~eg lietannt, DaU bie ~ftiengefefffd}aft für Die @ifen'6a~n
~äbenßtleH.@infiebeln ein t1)eUß fd}on er~aHene~, t~ei1ß nod} auß~ugelienbeß
~nfei1)en bon 1,500,000 ~t. burd} ein ~fanbred}t im erften mange auf i1)re @ifenli(1)n 3U
l,)etfid}etn ttlünfd)e, - unb leßte gleich}öeitig, gemäß 3 ~rl. 2 beß munbeßgefeseß fiber
Serl'fänbung bon @ifen. ba~nen bl.lm ~4. Suni 1874, eine mit Dem 16. ~uguft b. 3. öu
@ube ge1)enbe ~rifl: an, um beim munbeßrat1)e affäUige (ginfl'rad}en gegen baß
~fanbbefteffungßliege1)ten öu er~eben. B. ~a fnnert bieiet ~tift bem munbeßrat~e eine
@inf~rad}e nid}t eingereid}t tturbe, 10 ert1)eifte betfefbe Die mettliUigung ~Ut
Serl'fänbung. C. @tft mit ~ingabe bom 30. ~uguf: D. 3. l'tcteftitte ston· fuf stud}en gegen
Die \$ctl'fänDung bet genannten ma1)n; affein feitte ~infl'rad}e tturbe burd} Die
munbeßtanölei unterm 3. unb 5. 1,)otigen ID10natß aH5 berfl'ätet ~utÜdgettliefen unb aud}
einem

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.